



Mesures permanentes

Arrêté n° 2026/POLI/046
Circulation interdite aux véhicules
de plus de 3,5 tonnes

OA n°3 - Pont sur le canal d'alimentation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FOUG

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8, R.413-1,

Vu l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le rapport de diagnostic effectué par MMD54, de l'ouvrage d'art n°3, pont situé sur le canal d'alimentation, rue de savonnières, en date du 10 mars 2022, classant ce pont en **catégorie 3 avec évolution rapide en 3U** (structure gravement altérée) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la conservation des ouvrages publics de la commune ;

Considérant que l'état de dégradation du pont situé rue de savonnières, **OA n°3 - Pont sur le canal d'alimentation**, présente un péril imminent pour la sécurité des usagers en cas de véhicules lourd, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

Article 1° : A compter du 30 septembre 2026, la circulation de tous les véhicules, ensembles de véhicules ou engins agricoles dont le poids total en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes est strictement interdite sur le pont situé rue savonnières, **OA n°3 - Pont sur le canal d'alimentation**.

Article 2° : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie dans le cadre de leurs interventions d'urgence et aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 3° : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune, aux abords immédiats de l'ouvrage.

Article 4° : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° : Monsieur le Maire de FOUG certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa réception par le Représentant de l'Etat

Article 5° : Le Maire, le Policer Municipal et la brigade de Gendarmerie de FOUG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à FOUG, le 29 septembre 2026

Le Maire,

Frédéric CHATIGNON

